



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

SM-AFJU

Le Maire

**Monsieur Christian CASSARD**

11 avenue des ailantes  
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Affaire suivie par :  
Direction des affaires juridiques  
Tél. : 01.45.11.65.65

Envoi via la plateforme « Ma Dada »

Saint-Maur-des-Fossés, le 9 mars 2026

**Objet : Votre demande de communication de documents administratifs du 3 mars 2026**

Monsieur,

La Ville accuse bonne réception de votre demande de communication de documents administratifs en date du 03 mars 2026 portant sur :

- les notes de frais de déplacements du maire, le directeur général des services (ainsi que les reçus afférents), sur la période courant d'Avril 2020 à Février 2026.
- les notes de frais de restauration du maire, le directeur général des services (ainsi que les reçus afférents), sur la période courant d'Avril 2020 à Février 2026.
- les notes de frais de représentation du maire, du directeur général des services (ainsi que les reçus afférents), sur la période courant d'Avril 2020 à Février 2026.

Je vous informe que les documents sollicités n'existent pas et que votre demande de communication est par suite dépourvue d'objet.

En effet, en droit, l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ». Aux termes de l'article L. 2123-18 du CGCT, les fonctions de maire « donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ». L'article L. 2123-18-1 du CGCT prévoit enfin que « les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Au cas présent, aucune délibération de la commune de Saint-Maur-des-Fossés a instauré d'indemnité au titre des frais de représentation du maire. Par conséquent, aucune note de frais de représentation, restauration ou déplacement du maire n'a été transmise et prise en charge par le budget communal. Par ailleurs, la commune n'a procédé à aucun remboursement de frais en application des articles L. 2123-18 et L. 2123-18-1 du CGCT.

Enfin, le Directeur général des services de la commune n'a transmis aucune note de frais de déplacement, restauration ou représentation..

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire  
**Pierre-Michel DELECROIX**

*Conformément aux dispositions de l'article R343-1 du CRPA, cette décision peut faire l'objet d'un recours préalable obligatoire devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

*A compter de la date d'enregistrement de la saisine par la CADA, le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite confirmative de rejet de la demande de communication du document administratif (articles R.343-4 et R. 343-5 du CRPA).*

*Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le demandeur dispose alors d'un délai de deux mois à compter de cette décision de confirmation du refus de communication, expresse ou tacite, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN par courrier postal (43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex) ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>).*